

Angers, le 17 décembre 2018

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'Éducation
nationale de Maine-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements d'enseignement privés du 1^{er}
degré, **sous contrat d'association avec l'Etat**

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements d'enseignement privés du 1^{er}
degré, **sous contrat simple**

Monsieur le Directeur de l'Institut Notre Dame
d'Espérance d'Avrillé

Mesdames et Messieurs les Chef
d'établissements d'enseignement privés du 2nd
degré (où exercent des enseignants du 1^{er}
degré privé)

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale

SOMMAIRE

- Conditions générales p.2
- Enseignants actuellement à temps partiel p.2
- Modalités de temps partiel p.2
- Congé parental p.4
- Disponibilité p.5
- Réintégration p.5
- Annexes

Division du 1^{er} degré
Service des Moyens 1^{er} degré

Dossier suivi par :

Jean-Denis PALU-LABOUREU
Chef de division
Jean-denis.palu-laboureu@ac-
nantes.fr
☎ 02.41.74.35.52

Isabelle FRANÇOIS
Correspondante mutualisation
1^{er} degré privé
sm1d49@ac-nantes.fr
☎ 02.41.74.35.47

Cité Administrative
15bis rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS Cedex

<http://www.ia49.ac-nantes.fr>

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel, reprise à temps complet, disponibilité, Demandes de réintégration - Rentrée scolaire 2019-2020
Gestion des enseignants du 1^{er} degré privé.

- Réf. : - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
- Loi n°2003-775 du 21 août 2003
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002
- Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008
- Circulaire n°2004-029 du 16 février 2004
- Circulaire n°2004-065 du 28 avril 2004
- Circulaire n°2008-106 du 6 août 2008
- Circulaire n°2008-082 du 5 juin 2008
- Arrêté CE n°286489 du 22 janvier 2007

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel et temps partiels annualisés ainsi que les demandes de congé parental, de disponibilités, de réintégration après disponibilité ou congé parental, de reprise d'activité à temps complet.

**DATE LIMITE DE TRANSMISSION DE TOUTES LES DEMANDES :
8 février 2019**



Sauf pour les demandes de reprise à temps complet qui doivent parvenir avant le 31 janvier 2019, délai de rigueur

I – CONDITIONS GENERALES

1 – Aménagement du service en nombre entier de journées

Les enseignants du 1^{er} degré privé peuvent exercer leur activité à temps partiel sur autorisation ou temps partiel pour raisons familiales (temps partiel de droit). Le service à temps partiel peut-être organisé :

- soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit
- soit dans un cadre annuel : le service est organisé sur l'année scolaire.

Le temps de travail des enseignants relève d'un régime d'obligations de service. Ces obligations de service sont exprimées en journées hebdomadaires.

2 – Le principe de tacite reconduction

Les autorisations de travail à temps partiel sont accordées pour l'année scolaire et dans la limite de trois années. Cette précision figure dans le corps de l'arrêté portant octroi du temps partiel ; **TOUTEFOIS**, la procédure de tacite reconduction **ne s'applique plus** de manière à fiabiliser l'information et le travail du service gestionnaire.

Ainsi tous les enseignants souhaitant maintenir leur activité à temps partiel sont invités à renouveler leur demande.

3 – Demande de reprise à temps complet

Les enseignants qui bénéficient d'un temps partiel et qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à la prochaine rentrée scolaire doivent en faire la demande à l'aide de l'imprimé joint à la présente note **avant le 31 janvier 2019**.

La reprise à temps complet en cours d'année scolaire est autorisée uniquement dans le cadre du temps partiel de droit.

II – MODALITES DE TEMPS PARTIEL

L'exercice des fonctions à temps partiel peut être autorisé selon les modalités suivantes :

- **Temps partiel sur autorisation**
- **Temps partiel de droit**
- **Temps partiels annualisés**

1 – Temps partiel sur autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation seront effectuées à l'aide du document joint en annexe. L'autorisation d'accomplir un temps partiel est fixée à 50% ou 75% et est accordée, après avis favorable du chef d'établissement, pour une année scolaire entière et sous réserve des nécessités de service, de sa continuité et de son fonctionnement, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Tableau des quotités et rémunération pour les temps partiels sur autorisation
Dans les écoles fonctionnant sur un rythme scolaire de 4 jours

Quotités de temps partiel aménagées Cadre hebdomadaire	Nombre de journées travaillées	Nombre de journées libérées	Rémunération
50%	2	2	50 %
75%	3	1	75%

Dans les écoles fonctionnant sur un rythme scolaire de 4,5 jours

Quotités de temps partiel aménagées Cadre hebdomadaire	Nombre de journées travaillées	Nombre de journées libérées	Rémunération
50%	2 travaillées + 1 mercredi matin sur 2	2+ 1 mercredi matin sur 2	50 %
75%	3 travaillées + 3 mercredi matin sur 4	1 + 1 mercredi matin sur 4	75%

2 – Temps partiel de droit

2.1 – Conditions d’octroi d’un temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit est accordé de plein droit :

● **à l’occasion d’une naissance ou d’une adoption**

Le temps partiel est accordé à l’occasion de chaque naissance, jusqu’au 3^{ème} anniversaire de l’enfant, ou de chaque adoption jusqu’à l’expiration d’un délai de 3 ans à compter de la date d’arrivée au foyer de l’enfant adopté.

Le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d’année scolaire qu’à l’issue du congé de maternité, du congé d’adoption ou du congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l’arrivée au foyer de l’enfant adopté.

La demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d’exercice à temps partiel de droit pour raisons familiales.

● **pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant** atteint d’un handicap nécessitant la présence d’une tierce personne ou victime d’un accident ou d’une maladie grave.

Cette autorisation est subordonnée à la production d’un certificat médical émanant d’un praticien hospitalier. En fonction du motif invoqué les pièces justificatives devront être fournies à l’appui de la demande.

2-2 Tableau des quotités et rémunération pour les temps partiels de droit

Dans les écoles fonctionnant sur un rythme scolaire de 4 jours

Quotités de temps partiel aménagées Cadre hebdomadaire	Nombre de journées travaillées	Nombre de journées libérées	Rémunération
50%	2	2	50 %
75%	3	1	75%

Dans les écoles fonctionnant sur un rythme scolaire de 4,5 jours

Quotités de temps partiel aménagées Cadre hebdomadaire	Nombre de journées travaillées	Nombre de journées libérées	Rémunération
50%	2 travaillées + 1 mercredi matin sur 2	2+ 1 mercredi matin sur 2	50 %
75%	3 travaillées + 3 mercredi matin sur 4	1 + 1 mercredi matin sur 4	75%

Le temps partiel de droit cesse automatiquement :

- le jour des 3 ans de l’enfant, ou en cas d’adoption le jour de l’échéance du délai de 3 ans à compter de la date d’arrivée au foyer de l’enfant adopté,
- lorsqu’il est établi que l’état de santé du conjoint, de l’enfant ou de l’ascendant ne nécessite plus la présence d’une tierce personne

Au-delà de cette date anniversaire ou d’arrivée au foyer, le maître peut reprendre son activité à temps plein, ou peut être placé, **sur sa demande, et sous réserves des nécessités de services**, à temps partiel sur autorisation jusqu’à la fin de l’année scolaire.

Dans ces conditions, il convient d’adresser sous couvert du chef d’établissement, une demande de temps partiel sur autorisation, ou une demande de réintégration à temps plein **deux mois avant la fin du temps partiel de droit** (cf. imprimé annexe II).

3 – Temps partiels annualisés

Deux quotités de travail à temps partiel annualisé sont proposées : 50% ou 80%

Le travail à temps partiel annualisé à 80% est accordé UNIQUEMENT pour les enseignants ayant un enfant âgé de moins de 3 ans ou un enfant ayant 3 ans entre le 4 juillet et le 31 août 2020 (temps partiel annualisé de droit).

Dans les écoles fonctionnant sur un rythme scolaire de 4 jours

Quotité temps partiel annualisé	Rémunération
50 %	50 %
80 %	85.70 %

Dans les écoles fonctionnant sur un rythme scolaire de 4,5 jours

Quotité temps partiel annualisé	Rémunération
50 %	50 %
80 %	85.70 %

L'agent qui souhaite solliciter le bénéfice de ces dispositions, doit en faire la demande sur l'imprimé (annexe I). Cette demande est valable pour une année scolaire.

☞ A – Temps partiel annualisé de droit ou sur autorisation à 50%

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire de l'année considérée et partagée en deux périodes soit :

- du 2 septembre 2019 au 31 janvier 2020, période travaillée à 100 % et du 3 février 2020 au 3 juillet 2020, période non travaillée
- du 2 septembre 2019 au 31 janvier 2020, période non travaillée et du 3 février 2020 au 3 juillet 2020, période travaillée à 100 %.

L'exercice s'effectue à temps complet en continu sur une période déterminée, pour une rémunération mensuelle égale au douzième de la rémunération annuelle brute à demi-traitement.

☞ B – Temps partiel annualisé de droit à 80% :

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en deux périodes :

- 7 semaines travaillées à **temps complet** obligatoirement du 2 septembre 2019 au 18 octobre 2019,
- 29 semaines travaillées à **temps partiel** avec un jour libéré par semaine, du 4 novembre 2019 au 3 juillet 2020.

Aucune demande en cours d'année (après congé maternité par exemple) ne sera accordée.

III – CONGE PARENTAL

Un congé parental peut être accordé à l'issue du congé maternité pour une durée de 6 mois, renouvelable par période de 6 mois ; il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant.

La demande doit être adressée **deux mois avant le début du congé sollicité** sur papier libre au service liquidateur de la paye : SAGEPP 49 – Direction académique de la Vendée – cité administrative Travot – BP 777 – 85020 La Roche sur Yon.

Remarque : s'agissant des maîtres contractuels et agréés à titre définitif, le service est protégé pour une durée d'un an par congé parental, à compter de la rentrée scolaire qui suit le début du congé parental.

IV – DISPONIBILITE

La demande de disponibilité est accordée pour une année scolaire entière.
L'agent qui souhaite bénéficier de ces dispositions **doit en faire la demande par écrit à l'aide de l'annexe III ci-jointe** et fournir les pièces justificatives en fonction du type de disponibilité demandé.

Les maîtres en disponibilité qui souhaitent réintégrer au 1^{er} septembre 2019 doivent en faire la demande par courrier et en informer la Direction Diocésaine.

La réintégration après une disponibilité est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique de l'enseignant à l'exercice de ses fonctions. Il devra fournir un certificat médical de moins de trois mois avec sa demande de réintégration.

Il est rappelé que les maîtres en disponibilité ne doivent en aucun cas perdre contact avec leur administration d'origine et notamment tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse.

Les demandes de réintégration après disponibilité doivent me parvenir sur papier libre pour le **31 janvier 2019**.

VI – REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE ou CONGE PARENTAL

Les enseignants placés en position de disponibilité ou de congé parental et dont le service n'est pas ou plus protégé participeront aux opérations du mouvement. Il conviendra de prendre connaissance de la circulaire relative aux opérations de mutations.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des maîtres contractuels de votre établissement.

Cette circulaire sera consultable en ligne sur le site de la Direction Départementale de l'Education Nationale du Maine et Loire / espace personnels / enseignants / enseignants du premier degré privé.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes demandes de précisions complémentaires.

L'inspecteur d'académie



Benoît DECHAMBRE

	MOTIFS	Durée Maximale pour l'ensemble de la carrière	Pièces Justificatives et Formalités
Disponibilité de droit	Pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	1 an renouvelable dans les conditions requises pour l'obtenir	- Copie du livret de famille Service protégé pendant une durée d'un an ; au-delà, réintégration après participation au mouvement
	Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave	1 an renouvelable dans la limite de 9 ans dans les conditions requises pour l'obtenir	- Certificat médical - justificatif de l'handicap - justificatif familial Service protégé pendant une durée d'un an ; au-delà, réintégration après participation au mouvement
	Pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité	1 an renouvelable dans les conditions requises pour l'obtenir	- Attestation de l'employeur du conjoint précisant le lieu du travail - Copie du livret de famille ou attestation de PACS Service non protégé : réintégration après participation au mouvement
	Pour déplacement dans les DOM-TOM, à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants	6 semaines maximum par agrément d'adoption	- Attestation d'agrément Service protégé pendant la durée de la disponibilité : réintégration sur le précédent service
	Pour exercer un mandat d'élu local	Durée du mandat	Service non protégé : réintégration après participation au mouvement
	Disponibilité sur autorisation	Etudes ou recherches présentant un intérêt général	1 an renouvelable dans la limite de 6 ans
Convenances personnelles		1 an renouvelable dans la limite de 10 ans	Service non protégé : réintégration après participation au mouvement
Pour créer ou reprendre une entreprise		2 ans maximum – non renouvelable	- Avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans l'administration - Attestation de création ou de reprise d'entreprise Service non protégé : réintégration après participation au mouvement